

Sommaire

La contribution sociale généralisée (C.S.G.)	2
Textes	2
Personnels assujettis.....	2
Assiette.....	2
Taux.....	3
La contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.)	4
Textes	4
Personnels assujettis.....	4
Assiette.....	4
Les régimes de sécurité sociale et de retraite	6
Personnels assujettis.....	6
Assiette de cotisations	6
La contribution exceptionnelle de solidarité	7
Textes	7
Origine.....	7
Personnels assujettis.....	7
Détermination de l'assujettissement des agents.	8
Seuil d'assujettissement à la contribution solidarité.....	8
Calcul de la contribution	8
Assiette.....	8
Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des fonctionnaires CNRACL	9
Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des agents du régime général	10
Le plafond de sécurité sociale	11
Texte	11
Montant	11

La contribution sociale généralisée (C.S.G.)

Textes

- ✓ Loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998
- ✓ Loi n°97-1239 du 29 décembre 1997 : loi de finances rectificative pour 1997
- ✓ Loi n°97-1998 du 30 décembre 1997 : loi de finances pour 1998
- ✓ Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Personnels assujettis

Tous les agents :

- Titulaires, à temps complet ou à temps non complet
- Non titulaires

Assiette

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est réduit de 3% à 1,75 %, soit une assiette de 98,25 % (contre 97 % auparavant). De plus, cet abattement ne s'applique plus aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi qu'aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance. Cette mesure est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Entrent dans l'assiette :

- ✓ le traitement indiciaire,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire,
- ✓ l'indemnité de résidence,
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ le régime indemnitaire,
- ✓ l'indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle,
- ✓ l'indemnité compensatrice de congés annuels lors des fins de contrat des non titulaires,
- ✓ l'indemnité de licenciement pour la partie excédant le minimum légal,
- ✓ les sommes perçues au titre d'une activité accessoire,
- ✓ les vacances,
- ✓ les avantages en nature évalués selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002,...

L'assiette de la CSG est identique pour les agents relevant du régime général et pour ceux relevant du régime spécial, bien que ces derniers ne cotisent habituellement que sur leur seul traitement indiciaire, le cas échéant augmenté de la nouvelle bonification indiciaire.

Cas particuliers :

- ✓ L'assiette de la CSG pour les animateurs temporaires des camps de vacances ou de loisirs recrutés par contrat pour un besoin occasionnel, cotisant sur une base forfaitaire, est égale au montant de cette base sans application de l'abattement.
- ✓ Le capital-décès versé aux fonctionnaires affiliés au régime spécial en application de l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 est exonéré de la CSG.

Cf. : Circulaire NOR/INT/B/92/00218/C du 13/08/1992

Taux

La contribution sociale généralisée comprend plusieurs taux selon le type de revenus et son régime fiscal.

La fiscalité de la CSG se distingue par :

- Une part déductible de l'impôt sur le revenu.
- Une part non déductible de l'impôt sur le revenu.

La part de CSG déductible se déduit du montant brut des revenus d'activité et de remplacement, alors que la part de CSG non déductible se rajoute au montant net à payer, soit pour simplifier :

Montant brut – (cotisations sociales + CSG déductible + CSG non déductible + CRDS) =
montant net à payer.

Montant net à payer + CSG non déductible + CRDS = net imposable.

La fraction de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu est affectée notamment au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie.

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.)

Textes

- ✓ *Code de la Sécurité sociale - articles L136-1 à L 136-8*
- ✓ *Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie*
- ✓ *Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 sur le financement de la sécurité sociale*
- ✓ *Loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale*
- ✓ *Ordonnance n° 96-50 du 4 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale*

Personnels assujettis

Tous les agents :

- titulaires, à temps complet ou à temps non complet
- non titulaires

Assiette

La contribution pour le remboursement de la dette sociale est assise sur la totalité des revenus perçus par les agents.

L'assiette de la CRDS des revenus d'activité correspond à 98,25 % du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires et avantages en nature.

En effet, **depuis le 1^{er} janvier 2012**, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est réduit de 3% à 1,75 %.

Entrent dans l'assiette :

- ✓ le traitement indiciaire,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire,
- ✓ l'indemnité de résidence,
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ le régime indemnitaire,
- ✓ l'indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle,
- ✓ l'indemnité compensatrice de congés annuels lors des fins de contrat des non titulaires,
- ✓ l'indemnité de licenciement pour la partie excédant le minimum légal,
- ✓ les sommes perçues au titre d'une activité accessoire,
- ✓ les vacances,
- ✓ les avantages en nature évalués selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002,...

L'assiette de la CRDS est identique pour les agents relevant du régime général et pour ceux relevant du régime spécial, bien que ces derniers ne cotisent habituellement que sur leur seul traitement indiciaire, le cas échéant augmenté de la nouvelle bonification indiciaire.

Cas particuliers :

- ✓ L'assiette de la CRDS pour les animateurs temporaires des camps de vacances ou de loisirs recrutés par contrat pour un besoin occasionnel, cotisant sur une base forfaitaire, est égale au montant de cette base sans application de l'abattement.
- ✓ Le capital-décès versé aux fonctionnaires affiliés au régime spécial en application de l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 étant exonéré de la CSG est donc exonéré de la CRDS.

Cf. : Circulaire NOR/INT/B/92/00218/C du 13.08.1992

Taux

La CRDS ne comprend ni taux spécifique différent entre les revenus d'activité et les revenus de remplacement, ni taux réduit, ni deux taux en fonction de son régime fiscal, à l'inverse de la CSG.

Les régimes de sécurité sociale et de retraite

Personnels assujettis

Pour les fonctionnaires territoriaux :

- A temps complet
- A temps non complet de plus de 28h00 hebdomadaires
 - Régime spécial de sécurité sociale
 - Régime de retraite CNRACL

Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires :

- Régime général de sécurité sociale
- Régime complémentaire IRCANTEC

Assiette de cotisations

Pour les titulaires affiliés à la CNRACL : uniquement cotisations employeur assises sur le traitement brut de l'agent (+ NBI)

Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires :

Cotisations assises sur la rémunération brute de l'agent (traitement + indemnité de résidence + supplément familial + NBI + primes et indemnités, à l'exclusion des remboursements de frais)

La contribution exceptionnelle de solidarité

Textes

- ✓ *Code du travail*
- ✓ *Loi de finances rectificative n° 97-1239 du 29 décembre 1997 (JO 30 décembre 1997)*
- ✓ *Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi*
- ✓ *Décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de solidarité relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi*
- ✓ *Circulaire interministérielle FP7 n° 2033 du 27 mai 2003 relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement*
- ✓ *Circulaire n° 1-2005 du fonds de solidarité du 19 janvier 2005*
- ✓ *Circulaire n° 2003-01 du fonds de solidarité du 3 juin 2003 concernant la circulaire interministérielle du 27 mai 2003 du Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement*

Origine

Une contribution exceptionnelle de solidarité a été instaurée par la loi du 4 novembre 1982, son produit est versé au Fonds de solidarité.

La contribution est destinée à financer l'aide de l'État aux allocations de solidarité versées aux travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage.

Elle est à la charge exclusive des agents.

Personnels assujettis

L'assujettissement à la contribution dépend de la situation de l'employeur et non de celle des agents au regard de l'affiliation au régime de l'assurance chômage (RAC).

Tous les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs qui ne sont pas affiliés ou qui n'ont pas adhéré par une option d'adhésion au régime d'assurance chômage, versent la contribution de solidarité.

Sont redevables de la contribution de solidarité :

- ✓ les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés au régime spécial
- ✓ les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général
- ✓ les agents non titulaires de droit public pour lesquels l'employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage
- ✓ les agents de droit privé pour lesquels l'employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage
- ✓ les vacataires
- ✓ les agents exerçant une activité accessoire

Détermination de l'assujettissement des agents.

La contribution n'est due que par les agents dont la rémunération nette dépasse le seuil d'exonération mensuel correspondant au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.

Cf. : Loi 82-939 du 04.11.1982 – art 4

Seuil d'assujettissement à la contribution solidarité

Le seuil d'assujettissement est fixé par référence à l'indice brut 296, indice majoré 309, soit **1 430,76 € à compter du 1^{er} janvier 2013.**

En cas de pluralité d'employeurs, le seuil d'assujettissement s'apprécie au regard de la rémunération nette totale encaissée mensuellement par l'agent, la contribution est due lorsque la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'exonération.

Calcul de la contribution

Lorsque la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessus (assiette théorique) dépasse le seuil d'assujettissement, l'agent est redevable de la contribution de solidarité qui est assise sur la rémunération nette totale perçue.

Assiette

La contribution est assise sur la rémunération nette totale y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des fonctionnaires CNRACL

	Part en %		Assiette
	Patronale	Salariale	
CSG non déductible	/	2,40	98,25% du brut imposable
CSG déductible	/	5,10	98,25% du brut imposable
CRDS	/	0,50	98,25% du brut imposable
Maladie-Maternité	11,50	/	Traitement indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30	/	Traitement indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,40	/	Traitement indiciaire + NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10	/	A concurrence du plafond de sécurité sociale : Traitement indiciaire + NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) ¹	0,40 (plafonné)	/	Traitement indiciaire + NBI jusqu'au plafond de la sécurité sociale
	0,50 (au-delà du plafond)	/	Traitement indiciaire + NBI au-delà du plafond de la sécurité sociale
Contribution de solidarité	/	1,00	Brut imposable moins cotisations salariales obligatoires hors CSG et CRDS
CNRACL	28,85	8,76	Traitement indiciaire + NBI
RAFP	5,00	5,00	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT plafonné à 20%
ATIACL	0,40	/	Traitement indiciaire hors NBI
CDG	0,80	/	Traitement indiciaire + NBI
CNFPT ²	1,00	/	Traitement indiciaire + NBI
Versement transport	Variable		Traitement indiciaire + NBI

¹ Cotisation supplémentaire FNAL uniquement aux collectivités employant 20 agents ou plus, en équivalent temps plein

² Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement

Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des agents du régime général

	Part en %		Assiette
	Patronale	Salariale	
CSG non déductible	/	2,40	98,25% du brut imposable
CSG déductible	/	5,10	98,25% du brut imposable
CRDS	/	0,50	98,25% du brut imposable
Maladie-Maternité	12,80	0,75	Brut imposable y compris avantages en nature
Accident de travail	Variable	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Allocations familiales	5,40	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10	/	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) ³	0,40 (plafonné)	/	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
	0,50 (au-delà du plafond)	/	Sur la fraction excédant le plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
Contribution de solidarité	/	1,00	Brut imposable moins cotisations salariales obligatoires hors CSG et CRDS
IRCANTEC TRANCHE A	3,68	2,45	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature
IRCANTEC TRANCHE B	11,83	6,23	Différence entre la totalité du brut imposable (hors SFT) y compris les avantages en nature et le plafond
Vieillesse	8,40	6,75	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse	1,60	0,10	Brut imposable y compris avantages en nature
ASSEDIC (dans la limite du plafond de sécurité sociale)	6,40		Brut imposable y compris avantages en nature
CDG	0,80	/	Brut imposable y compris avantages en nature
CNFPT ⁴	1,00	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Versement transport	Variable		Brut imposable y compris avantages en nature

³ Cotisation supplémentaire FNAL uniquement aux collectivités employant 20 agents ou plus, en équivalent temps plein

⁴ Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement

Le plafond de sécurité sociale

Texte

- ✓ Arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2013

Montant

Les plafonds de sécurité sociale pour **2013** sont fixés de la manière suivante :

- 37 032 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;
- 9 258 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 086 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 543 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 712 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 170 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 23 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le relèvement du plafond de Sécurité Sociale a pour conséquence de majorer la limite légale prévue pour le versement de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. La contribution est due dans la limite de **12 344 €** correspondant à quatre fois le montant du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (3 086 X 4).